

**ARRETE N° 67JEP24-72
PORTANT AGREMENT DEPARTEMENTA D'UNE ASSOCIATION DE JEUNESSE ET
D'EDUCATION POPULAIRE**

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;

Vu la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République et le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 ;

Vu les articles R. 222-17 et R. 222-17-1 du code de l'éducation ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

Vu le décret n°2020-1542 du 09 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu le décret du 26 juin 2024 portant nomination du recteur de l'académie de Strasbourg – monsieur Olivier KLEIN ;

Vu le décret du 13 août 2020 portant nomination du directeur des services départementaux de l'éducation nationale du Bas-Rhin – monsieur Jean-Pierre GENEVIEVE ;

Vu la subdélégation de signature du 18 juillet 2024 de de monsieur Olivier KLEIN, recteur de l'académie de Strasbourg, à des agents de la direction des services départementaux de l'éducation nationale du Bas-Rhin ;

Considérant le dossier de demande d'agrément présenté par l'association ;

Article 1 : L'agrément prévu par le décret susvisé du 22 avril 2002 est accordé à l'association dont le nom suit : **RESEAU ANIMATION INTERCOMMUNALE**

Numéro d'agrément : **67JEP24-72**

Adresse de l'association : **25 RUE DES ARTISANS 67920 SUNDHOUSE**

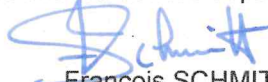
Article 2 : Le présent agrément est attribué pour une durée de cinq ans.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du recteur de l'académie de Strasbourg et/ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse.

Article 4 : Le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés.

Fait à Strasbourg, le
30 AOUT 2024

Pour le recteur de région académique, et par subdélégation,
Le chef du service départemental,


François SCHMITT